

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement symétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 45 et 51). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/53 non modifié et sur l'annexe IX du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Annexe 4, premier paragraphe, modifier comme suit:

«Une fois mesurées les valeurs photométriques conformément aux prescriptions du présent Règlement, au point I_{\max} pour le faisceau de route et aux points 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R, 50R, 50L pour le faisceau de croisement de la classe B et aux points 0,86D-3,5R, 0,86D-3,5L, 0,50U-1,5L, et 0,50U-1,5R pour les faisceaux de croisement des classes C, D et E, un échantillon du projecteur complet doit être soumis à un essai de stabilité du comportement photométrique en fonctionnement. Par “projecteur complet”, on entend l’ensemble du projecteur lui-même, y compris les parties de carrosserie et les feux environnants qui peuvent affecter sa dissipation thermique.

Les essais doivent être faits: ...».

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on doit contrôler les valeurs photométriques aux points suivants:

Pour un projecteur de la classe B:

Faisceau de croisement: 50R – 50L – 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R.

Faisceau de route: Point I_{\max}

Pour un projecteur de la classe C, D ou E:

Faisceau de croisement: 0,86D/3,5R – 0,86D/3,5L – 0,50U/1,5L et 1,5R.

Faisceau de route: Point I_{\max}

Un nouveau réglage peut être effectué pour tenir compte d’éventuelles déformations de l’embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour les points 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R, on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesures photométriques, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l’essai. Les valeurs mesurées aux points 0,50U/1,5L et 0,50U/1,5R ne doivent pas être supérieures de plus de 255 cd à la valeur photométrique mesurée avant l’essai.».

Annexe 6, paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:

«2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques effectuées sur un projecteur conformément au présent Règlement ne doivent pas:

- a) Être supérieurs de plus de 30 % aux valeurs limites prescrites au point HV, ni inférieurs de plus de 10 % aux valeurs limites prescrites aux points 50 L et 50 R pour les projecteurs de la classe B, ou 0,86D/3,5R, 0,86D/3,5L pour les projecteurs des classes C, D et E;
- b) Être inférieurs de plus de 10 % aux valeurs limites prescrites au point HV dans le cas des projecteurs qui n’utilisent que le faisceau de route.».